

Arrêt

n° 63 138 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion protestante.

Depuis votre naissance, vous viviez dans la capitale, Ouagadougou. A votre naissance, votre famille était de confession musulmane. Pendant que vous êtes encore en bas âge, elle se convertit à la religion catholique, à la suite de votre père. A votre majorité, vous décidez de vous convertir à la religion protestante, ce qui irrite vos oncles paternels.

Après le décès de votre père en août 2007, vous êtes victime d'harcèlements et de menaces de mort de la part de vos oncles et de votre frère. Ils exigent tous que votre mère et vous-même vous convertissiez à la religion musulmane pour vous conformer à la volonté de vos ancêtres. Face à votre refus, vous êtes souvent battue par votre frère qui projette également de vous trouver un époux musulman. A l'issue d'une telle scène, le 30 octobre 2009, vous êtes hospitalisée une nuit.

Le lendemain, votre mère et vous-même partez porter plainte à la police. Toutefois, les policiers présents refusent d'acter votre plainte, estimant qu'il s'agit d'une affaire de famille.

Le 4 décembre 2009, vous êtes encore battue par votre frère qui vous enferme à clé dans la maison avant d'aller chercher de l'essence pour vous brûler. C'est ainsi que vous prenez la fuite par la fenêtre et vous rendez chez le pasteur, monsieur [N. E.], à qui vous relatez vos ennuis. Furieux, votre frère promet publiquement de vous tuer pour sauver l'honneur de la famille. Il se charge également de brûler tous vos vêtements et autres effets. Compte tenu de la tournure des événements, c'est en voiture qu'un ami du pasteur vous emmène à Abidjan, en Côte d'Ivoire, le 20 décembre 2009.

Le 17 janvier 2010, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez la Côte d'Ivoire à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que vous n'avez invoqué aucune crainte personnelle de persécution au sens de la Convention précitée sur les réfugiés à l'égard des autorités burkinabés ou que vous pouvez invoquer une telle crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous mentionnez les problèmes que vous auriez rencontrés avec les membres de votre famille, vos oncles paternels ainsi que votre frère, qui vous auraient battue, menacée de mort puis promis de vous imposer un époux musulman, suite à votre conversion à la religion protestante. Il convient pourtant de relever que de tels faits, essentiellement basés sur votre conversion religieuse, sont de la compétence de vos autorités nationales qui garantissent par ailleurs la liberté aux citoyen(ne)s burkinabés tant dans le choix de leur religion que dans celui de leur conjoint (voir documents joints au dossier administratif).

Cependant, malgré que vous n'invoquez aucune crainte à l'égard de vos autorités nationales (voir p. 4 du rapport d'audition), vous reconnaissez n'avoir nullement persévéré dans votre quête de protection auprès d'elles. En effet, vous soutenez que lorsque vous vous seriez rendues à la police, votre mère et vous-même, votre plainte n'aurait pas été actée puisque les faits que vous y auriez été relatés auraient été considérés comme étant une affaire à régler en famille. D'abord, vous n'apportez aucun commencement de preuve sur ce point. Ensuite, quand bien même tel eût été le cas, il se dégage clairement que vous n'avez nullement persévéré dans vos démarches en contactant des autorités supérieures au policier rencontré. Confrontée à votre inertie, vous expliquez qu'il s'agit d'un problème familial, coutumier et qu'en l'occurrence, seuls les oncles ont la parole et que, partant, même en ayant été ailleurs, cela aurait été pareil (voir p. 7 du rapport d'audition). Notons que l'explication que vous tentez d'apporter pour expliquer votre inertie n'est guère satisfaisante, dans la mesure où les autorités de votre pays garantissent la liberté de religion ainsi que le libre consentement des époux, en cas de mariage (voir supra). De plus, vous n'apportez aucun élément crédible et sérieux qui laisserait penser que vos autorités supérieures ne vous auraient pas accordé leur protection. Questionnée sur ce point, vous vous contentez de répéter que l'agent de police vous aurait signifié que votre affaire était familiale et qu'il fallait le régler dans ce même cadre (voir p. 7 du rapport d'audition).

Dans la même perspective, vous admettez également n'avoir pas sollicité l'aide d'un avocat et/ou d'une association de défense des droits de l'Homme dans votre quête de protection (voir p. 7 du rapport d'audition), inertie qui n'est davantage pas crédible avec la gravité de la situation que vous présentez. Confrontée une nouvelle fois à votre inertie sur ce point, vous restez tout simplement aphone (voir p. 7 du rapport d'audition). Notons que le fait que vous n'ayez pas persévéré dans votre quête de protection n'est absolument pas compatible avec la gravité de la situation alléguée. De même, votre inertie reste également difficilement compréhensible, compte tenu de votre niveau d'instruction honorable (voir p. du rapport d'audition),

En tout état de cause, il convient de vous rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève ne peut intervenir que subsidiairement à celle des autorités nationales, en cas de carences de celles-ci ou craintes fondées à leur égard. Or, en l'occurrence ces conditions font défaut puisque vous n'avez aucune crainte envers vos autorités nationales et n'avez nullement persévéré dans vos démarches en tentant de contacter des autorités supérieures au policier rencontré.

En outre, il faut mettre en exergue le caractère local de vos ennuis. Dès lors, rien ne pourrait laisser croire que vous ne pourriez résider en un autre endroit de votre pays sans y rencontrer de problèmes. Questionnée sur ce point, vous répondez que vous n'auriez pas pu fuir au village dans la mesure où les cousins de votre défunt père y résideraient et qu'aller ailleurs qu'au village vous aurait été impossible, puisque vous n'auriez pas de famille qui aurait pu vous aider (voir p. 7 du rapport d'audition). Notons que votre explication n'est guère compatible avec la gravité de vos problèmes allégués.

De surcroît, alors que ces ennuis auraient également concerné votre mère (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition), vous relatez que cette dernière serait restée vivre à votre domicile (voir p. 5 et 8 du rapport d'audition). Notons qu'une telle constatation est de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Il en est ainsi du certificat médical qui, à lui seul, ne peut constituer une preuve des persécutions alléguées.

Quant à la lettre de votre mère, en raison de sa nature même, ce document garde une force probante limitée et ne peut modifier le sens de la présente décision.

Il en est également de même en ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance ainsi que la Copie intégrale d'acte de naissance, tous à votre nom, ils tendent à prouver uniquement votre identité et nationalité mais nullement les faits de persécution invoqués. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 27/07/1951 (sic) en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, l'annulation la décision querellée afin de vérifier la possibilité d'une protection effective des autorités et la possibilité de fuite interne avec toutes les garanties requises.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a déposé à l'appui de son recours une nouvelle pièce, à savoir : une lettre de la requérante à son avocat.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, la partie requérante n'exposant pas de manière plausible en quoi cette lettre de la requérante, qui reprend son récit d'asile, n'a pas pu être communiquée dans une phase antérieure de la procédure, partant le Conseil décide de ne pas en tenir compte.

4.2. Par courrier du 14 octobre 2010, la partie requérante a déposé un courrier de l'amie de la requérante du 20 août 2010, un courrier du 18 août 2010 de la mère de la requérante ainsi qu'une attestation de la Paroisse de Dassasgo du 5 août 2010.

Le Conseil constate que ces courriers sont postérieurs à la décision attaquée et qu'ils visent à appuyer la crédibilité du récit. Partant le Conseil estime qu'ils remplissent les conditions de l'article 39/76 de la Loi.

4.3. Par courrier du 17 mai 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un certificat relatif à sa mère ainsi qu'une photographie de son hospitalisation.

Il s'avère que ces pièces visent à répondre à un argument de la décision querellée concernant le fait que la mère de la requérante, également impliquée dans le récit de la requérante, soit restée à son domicile. Le Conseil relève, d'une part, que les événements invoqués dans ces documents sont postérieurs à la décision attaquée et, d'autre part, qu'ils ont été envoyés directement du pays d'origine de la requérante le 5 mai 2011. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ces nouveaux éléments répondent aux conditions prévues à l'article 39/76 de la Loi et qu'ils doivent être pris en considération.

5. L'examen de la demande

5.1. La partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi et le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même Loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison du défaut de tentative de se réclamer de la protection de ses autorités nationales, du caractère local des ennuis de la requérante ainsi que d'un manque de crédibilité eu égard au fait que sa mère soit restée à son domicile.

5.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision querellée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés quant à la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales et quant à la possibilité qu'avait la requérante de s'installer dans une partie du pays sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision querellée. Celle-ci développe longuement les motifs qui l'amènent à refuser de reconnaître à la requérante le bénéfice de la protection internationale ainsi que de la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. La partie requérante conteste quant à elle la motivation de la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce et relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause les faits de persécutions allégués par la requérante, en sorte qu'il y a lieu de les tenir pour établis. Le Conseil constate que contrairement aux affirmations de la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse n'estime pas que les faits soit établis.

5.7. Le Conseil rappelle que la protection internationale est une protection subsidiaire et qu'il appartient à la requérante qui prétend être persécutée par des agents non étatiques de démontrer que ses autorités ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection effective. La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la Loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.8. Dans le cas d'espèce, le Conseil remarque, à l'instar de la partie défenderesse, d'une part que selon les informations déposées au dossier administratif et non contestées en termes de recours, le texte Constitutionnel prévoit la liberté de culte et le libre consentement au mariage. D'autre part, et contrairement à ce qui est affirmé en termes de recours, le Conseil relève que la partie défenderesse ne tient pas pour acquis le dépôt de plainte. Ensuite, le Conseil considère, comme la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante, par ailleurs non étayées, selon lesquelles elle aurait tenté de porter plainte auprès de la police mais que cette dernière lui aurait répondu qu'il s'agissait d'un problème de famille, ne suffisent pas à le convaincre de l'impossibilité d'obtenir une protection effective des autorités burkinabaises. En effet, force est de constater que la requérante n'a nullement persévéré dans ses démarches en ce qu'elle déclare elle-même n'avoir pas tenté de contacter des autorités supérieures, pas plus qu'elle n'a cherché à s'adresser à un avocat et/ou une association des droits de l'homme en vue de l'aider, comportement d'autant plus incompréhensible que la requérante déclare avoir fait l'objet de sévices graves, que son niveau d'étude (quatre années post primaires) permet d'attendre un comportement plus actif et qu'elle n'a pas le profil d'une femme soumise (elle travaille et déclare avoir une boutique).

Enfin, concernant l'affirmation selon laquelle « (...) il est inconcevable et déraisonnable de penser que les autorités burkinabaises pourront surveiller la requérante à tous moments contre les agissements de sa famille », le Conseil renvoie au point 5.7. du présent arrêt et pour le surplus ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette protection lui aurait été refusée ou qu'elle n'aurait pu être effective au sens des dispositions précitées au point 5.7. Dès lors, une condition de l'application des articles 48/3 et 48/4 fait défaut. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas devoir examiner plus avant les documents déposés et soumis aux débats visant à démontrer les ennuis qu'auraient eu la mère de la requérante dans son pays d'origine ainsi que d'attester de la crédibilité du récit de la requérante.

5.9. En outre, le Conseil constate, à la suite de la décision querellée, que la requérante reste également en défaut de démontrer en quoi une installation dans une autre région du territoire burkinabais n'aurait pas été possible. En effet, interrogée par la partie défenderesse quant à la possibilité de fuir dans une autre partie du pays, celle-ci s'est limitée à déclarer qu'elle ne pouvait aller au village en raison de membres de sa famille qui y résideraient et qu' « [...] Ailleurs, je n'avais pas de famille. Et je n'avais personne pour m'aider ailleurs aussi », ce qui n'est pas de nature à renverser ce motif de la décision querellée.

5.10. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni par risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

5.11. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina-Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

5.12. La partie requérante sollicite enfin le renvoi de la cause à la partie défenderesse. En d'autres termes, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au conseil du contentieux,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE

